



ASSURANCES
PROTECTION JURIDIQUE D.A.S.



Article 1

EN QUOI CONSISTE NOTRE COUVERTURE ?

En cas de conflit que vous ne pouvez résoudre par vous-même, nous vous garantissons la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Article 2

QUELLES SONT NOS PRESTATIONS ?

2.1. Nous prenons à notre charge :

- 2.1.1. les dépenses occasionnées par le traitement, par nos soins, du cas d'assurance ;
 - 2.1.2. les frais, débours et honoraires d'un avocat et huissier ;
 - 2.1.3. les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires ainsi que les frais relatifs aux règlements alternatifs de litiges (médiation, arbitrage, commission litiges) à votre charge ;
 - 2.1.4. les frais et honoraires d'un expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord ;
 - 2.1.5. vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, soit par avion de ligne, en classe économique et vos frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
 - 2.1.6. les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire.
- Nous réglons tous ces frais directement aux prestataires de services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf éventuelle stipulation contraire sur l'attestation d'assurance.

2.2. Nous ne prenons pas à notre charge les amendes, les transactions pénales et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

2.3. Quelles sont les sommes assurées ?

2.3.1. Nous intervenons financièrement, pour chaque cas d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes pré-cisées aux conditions particulières et spéciales.

- Pour les cas d'assurance découlant de faits généra-teurs identiques qui ont un lien causal et qui sur-viennent dans un délai de 30 jours tout en impli-quant plusieurs assurés couverts par des contrats D.A.S. différents, le maximum d'intervention est de cinq fois l'intervention maximale prévue pour ce cas d'assurance.
- Pour le cas d'assurance qui implique différentes procédures faisant appel à différentes garanties assurées, nous prenons en compte l'intervention maximale la plus élevée. Les différentes interven-tions maximales prévues dans les conditions parti-culières et spéciales ne sont pas cumulables. Il en est de même lorsque plusieurs assurés, assurés par le même contrat D.A.S., sont impliqués dans le même cas d'assurance.

2.3.2. Minimum litigieux par cas d'assurance : notre inter-vention vous est acquise pour autant que l'enjeu du diffé-rend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au mon-tant indiqué aux conditions particulières ou spéciales.

Article 3

QU'ENTENDONS-NOUS PAR "CAS D'ASSURANCE" ?

3.1. Notre couverture vous est acquise en cas de de-mande d'assistance juridique résultant des faits repris ci-dessous :

3.1.1. en cas de demande en dommages et intérêts en faveur d'un assuré en matière de responsabilité extra-contractuelle : la survenance du fait générateur qui est à l'origine du dommage ;

3.1.2. dans tous les autres cas, le cas d'assurance est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

3.2. Notre assistance n'est cependant acquise que pour des cas d'assurance survenus après la prise d'effet des garanties assurées. Si nous pouvons prouver qu'au mo-ment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui don-ent naissance à cette demande, notre garantie ne vous sera pas accordée.

Article 4

QUELLE EST LA VALIDITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE DANS LE TEMPS ?

4.1. À partir de quand êtes-vous couvert ?

Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance, mais au plus tôt le lendemain de la date de réception à la compagnie de la police présignée ou de la demande d'assurance.

La garantie ne sera acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'at-tente éventuel prévu dans les conditions particulières et les conditions spéciales.

Cependant, si vous changez d'assureur ou de contrat d'assurance Protection Juridique sans aucune interrup-tion dans la couverture d'une garantie particulière et similaire, vous bénéficiez du délai d'attente précédem-ment écoulé relatif à cette dernière garantie

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'art. 4.3.2.

4.3. Quand votre contrat peut-il être résilié ?

4.3.1. Chaque risque assuré peut faire l'objet d'un contrat indépendant. Si nous mettons fin à un risque, vous pouvez résilier l'ensemble des risques assurés.

4.3.2. Le contrat peut être résilié moyennant préavis de trois mois au moins, adressé par lettre recommandée par nous ou par vous, avant la fin de chaque période d'assurance.

4.3.3. En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux personnes co-assurées. Toutefois, le co-assuré, nouveau titulaire du contrat, peut notifier la résiliation du contrat, par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-mêmes pouvons résilier le contrat dans les trois mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

4.3.4. Nous pouvons aussi résilier le contrat :

- pour non-paiement des primes, surprimes ou acces-soires ;
- après chaque cas d'assurance mais au plus tard dans les 30 jours après notre dernier paiement ou refus de paiement de l'indemnité. La prime vous sera rem-boursée proportionnellement. Dans ce cas, la rési-liation prendra effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation par récépissé.

Article 5

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR ?

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes sont suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque. Le contrat conti-nue néanmoins à sortir ses effets pour le ou les autres risques assurés, et ce à la prime correspondante. Vous devez nous avertir immédiatement de toute réappa-ri-tion du risque suspendu, ceci afin que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment. Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le ris-que disparu. Dans ce cas, nous remboursons la portion de prime non absorbée.

Article 6

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR AU SUJET DU PAIEMENT DES PRIMES ?

6.1. La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

6.2. Fractionnement de la prime : si mention est faite dans l'attestation d'assurance, la prime annuelle est payable en parts égales aux dates d'échéance conve-nues, tout en étant due pour l'année entière d'assu-rance. Nous tenons compte dans le calcul de la prime d'un chargement pour le fractionnement.

6.3. Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.

6.4. À défaut de paiement dans les 15 jours du rappel recommandé de la compagnie, la garantie est suspendue à l'expiration de ce délai à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La garantie ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues, y compris les intérêts, les frais d'encaissement et de sommation. Les primes échues durant la période de suspension, limitée à deux années consécutives, restent entièrement dues à la compagnie à titre de dommages et intérêts.

6.5. Toute modification de prime, survenue dans le cours du contrat, est régie par les règles suivantes :

6.5.1. en cas d'augmentation du tarif, la prime pourra être modifiée à partir de la prochaine échéance annuel-le sur la base du nouveau tarif. Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation. La résiliation ne sort ses effets qu'à l'échéance annuelle suivante. Si vous ne faites pas usage de ce droit de résiliation, la nouvelle prime est consi-dérée comme acceptée ;

6.5.2. en cas de diminution du tarif, vous ne devez

payer, à partir de la prochaine échéance annuelle, que la prime diminue.

Article 7

QUE FAIRE LORSQUE VOUS-MÊME OU UN AUTRE ASSURÉ ENTENDEZ BÉNÉFICIER DE NOS PRESTATIONS ?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous souhaitez faire appel à la garantie, vous devez nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée, le plus vite possible, mais endéans l'année. Sauf cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure. Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 8

COMMENT RÉGLONS-NOUS LES SINISTRES ?

8.1. En cas de sinistre, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Votre recours d'office à un avocat, sauf en cas d'extrême urgence, n'est pas pris en charge par la D.A.S..

8.2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Au cas où nous assumerions également votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si vous demandez à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et les honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de votre volonté. Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez à solliciter, sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

8.3. Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert. Si vous faites appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

8.4. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès ;
- si vous avez refusé une proposition à l'amiable raisonnable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous obtenez ultérieurement gain de cause en dernier ressort. S'il confirme votre point de vue, nous vous prêterons assistance dès la consultation.

8.5. Lorsqu'il existe pour nous une possibilité de récupérer les frais et honoraires d'avocats ou d'experts, nous nous en réservons le droit.

8.6. Nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des débours que nous avons avancés.

8.7. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le(s) indemnité(s) de procédure, nous reviennent.

Article 9

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES ?

Sont exclus les cas d'assurances en relation avec :

9.1. des faits de guerre, des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out où l'assuré a pris une part active ;

9.2. des catastrophes nucléaires ;

9.3. des catastrophes naturelles ;

9.4. les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, cohabitants ou ex-cohabitants ;

9.5. le droit constitutionnel ;

9.6. la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers ainsi que les reprises ou transmissions de dettes et créances que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

9.7. les litiges en relations avec le droit des sociétés et associations, les conventions d'associations, les associations de fait, les litiges entre associés d'une association, ainsi que les litiges entre associés d'une société ;

9.8. tout ce qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou la Cour Constitutionnelle ;

9.9. tous litiges de quelque nature que ce soit où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage ayant un rapport quelconque, direct ou indirect, avec la construction, l'achat "clé sur porte", la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition lorsque l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s) ;

9.10. tout contrat conclu avec la D.A.S. sauf si le service de l'ombudsman compétent ou la commission compétente vous donne raison.

Article 10

QUELS SONT LES DROITS ENTRE ASSURÉS ?

10.1. Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

10.2. La garantie n'est jamais accordée aux personnes physiques ou morales assurées autres que vous en vertu du même contrat lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.

10.3. Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action intentée contre un éventuel tiers responsable de votre décès.

Article 11

QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION ?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Article 12

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE PLAINTE A L'ENCONTRE DE NOS SERVICES ?

- Vous pouvez vous adresser par écrit aux instances suivantes :
 - Contactez en premier lieu le gestionnaire de votre dossier ou le responsable du département concerné.
 - Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, contactez alors notre service "Ombudsman" (ombudsman@das.be), au siège social de la compagnie ;
- En dernière instance, vous pouvez vous adresser à l' : "Ombudsman des assurances"
 - Square de Meeûs 35
 - 1000 Bruxelles
 - www.ombudsman.be

Article 13

COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Les données personnelles communiquées à la D.A.S. peuvent uniquement être exploitées dans les buts suivants : l'évaluation des risques et du contrat d'assurance, la gestion des sinistres, le contrôle du portefeuille et la prévention des abus et fraudes ainsi que pour l'établissement et la gestion de la relation commerciale. Les données peuvent, exclusivement pour ces raisons, être transmises à un (ré) assureur, un expert, un avocat ou à un sous-traitant de la D.A.S.

L'assuré marque son accord pour le traitement des données relatives à son état de santé si ces données sont indispensables à la gestion d'un contrat ou d'un sinistre. L'assuré autorise la communication du contenu d'un contrat et des éventuelles exclusions au preneur d'assurances et à l'intermédiaire. Chaque personne a le droit de consulter et de faire rectifier ses données personnelles au moyen d'une demande adressée à la D.A.S., Avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles. Cette personne peut également s'opposer gratuitement à l'usage de ses données personnelles à des fins de marketing.



D.A.S. - Protection Juridique

Siège social

D.A.S. Bruxelles
Avenue Lloyd George 6
1000 Bruxelles
Tél. 02/645.51.11
Fax 02/640.77.33
www.das.be
info@das.be

Bureaux régionaux

D.A.S. Bruxelles
Avenue Lloyd George 6
1000 Bruxelles
Tél. 02/645.51.00
Fax 02/645.51.10
brabant@das.be

D.A.S. Liège
Boulevard Frère-Orban 23
4000 Liège
Tél. 04/223.53.00
Fax 04/223.53.97
liege@das.be

D.A.S. Charleroi
Avenue Jean Mermoz 29 Bte C
6041 Gosselies
Tél. 071/30.76.96
Fax 071/30.76.94
charleroi@das.be

D.A.S. Antwerpen
Le Grellelei 5
2600 Antwerpen
Tél. 03/239.38.00
Fax 03/230.29.65
antwerpen@das.be

D.A.S. Gent
Coupure 107
9000 Gent
Tél. 09/233.56.58
Fax 09/233.54.27
gent@das.be